

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MONTPELLIER**

**N° 1701090**

---

M. A.

---

M. Joël Baccati  
Rapporteur

---

M. Nicolas Lafon  
Rapporteur public

---

Audience du 3 avril 2018  
Lecture du 16 avril 2018

---

19  
C +

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Montpellier

(2<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés le 7 mars 2017 et le 10 novembre 2017, M. A., représenté par Me B., avocat, demande au tribunal :

1°) de prononcer la décharge de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale auxquelles il a été assujéti au titre de l'année 2015 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- le 1 de l'article 12 de la décision portant statut des députés européens prévoit que l'indemnité versée à ces députés est soumise au seul impôt européen, dans les mêmes conditions que celles qui ont été fixées pour les fonctionnaires et autres agents des communautés européennes, exclusivement de toute imposition nationale ;

- le service n'avait pas le droit de soumettre ces revenus à l'impôt national ;

- une telle imposition constitue une double affiliation contrevenant aux dispositions du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 repris par le règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 ;

- la circonstance que les contributions litigieuses sont regardées comme des impositions au sens du droit national est sans incidence sur leur qualification, au sens du droit communautaire, en prélèvements participant au financement de régimes obligatoires de sécurité sociale.

Par des mémoires en défense enregistrés les 8 septembre et 16 novembre 2017, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault conclut au rejet de la requête.

Le directeur fait valoir que les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 ;
- le règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 ;
- la décision (2005/684/CE, Euratom) du Parlement européen du 28 septembre 2005 portant adoption du statut des députés au Parlement européen
- les arrêts de la Cour de justice de l'Union Européenne C-169/98 et C-34/98 du 15 février 2000, et C-623/13 du 26 février 2015 ;
- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- le code de la sécurité sociale ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Joël Baccati, rapporteur,
- les conclusions de M. Nicolas Lafon, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. M. A. conteste la contribution sociale généralisée et la contribution au remboursement de la dette sociale auxquelles il a été assujéti au titre de l'année 2015 à raison de ses indemnités de député européen.

Sur le bien-fondé de l'imposition :

2. En premier lieu, la contribution sociale sur les revenus d'activités et sur les revenus de remplacement prévue aux articles L. 136-1 et suivants du code de la sécurité sociale et la contribution pour le remboursement de la dette sociale instituée par l'ordonnance du 24 janvier 1996 susvisée présentent, en vertu d'une jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne, un lien direct et pertinent avec certaines branches de sécurité sociale énumérées à l'article 3 du règlement n° 883/2004 du 29 avril 2004 et relèvent donc du champ d'application matériel de ce règlement.

3. En deuxième lieu, les membres du Parlement européen n'ont pas la qualité de travailleur salarié ou indépendant ni celle de fonctionnaire et n'entrent pas dans le champ d'application personnel défini par l'article 12 du règlement n° 883/2004. Les sommes qui leur sont versées à raison de l'exercice de leur mandat ont le caractère d'une indemnité et non d'un salaire ou traitement.

4. En troisième lieu, aux termes de l'article 18 du statut des députés du Parlement européen : « *1. Les députés et les anciens députés qui perçoivent une pension, ainsi que les ayants droit auxquels est due une pension de survie, ont droit au remboursement de deux tiers des frais de maladie, des frais liés à la grossesse ou des frais liés à la naissance d'un enfant. (...)* ». Les députés européens bénéficient également du remboursement, dans les mêmes proportions, des primes d'assurances qu'ils souscrivent à raison des accidents susceptibles de survenir dans l'exercice de leur mandat. Aucune protection n'est prévue contre le risque équivalent aux maladies professionnelles. Eu égard au caractère limité de ces garanties, le régime propre aux membres du Parlement européen ne peut être regardé comme remplissant, à l'égard de ces derniers, une fonction analogue à celle de l'article 13 du règlement n° 1408/71 et de l'article 11 du règlement n° 883/2004, consistant à prohiber l'obligation pour les députés européens de contribuer à différents régimes en la matière.

5. En dernier lieu, en vertu du 3 de l'article 12 du statut des députés du Parlement européen, les Etats membres conservent la faculté, contrairement à ce qui est soutenu, de soumettre l'indemnité des députés européens aux dispositions du droit fiscal national à la condition que toute double imposition soit évitée. Il ne résulte pas de l'instruction que l'imposition de M. A. à la contribution sociale généralisée et à la contribution pour le remboursement de la dette sociale présenterait le caractère d'une double imposition, alors d'ailleurs que l'intéressé a bénéficié en France d'un crédit d'impôt équivalent à l'impôt sur le revenu auquel il a été assujéti.

6. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le service a pu à bon droit soumettre les revenus perçus par M. A. à la contribution sociale généralisée et à la contribution pour le remboursement de la dette sociale au titre de l'année 2015. Par suite, les conclusions de la requête doivent être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

7. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme demandée par M. A. au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. A. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. A. et au directeur départemental des finances publiques de l'Hérault.

Délibéré après l'audience du 3 avril 2018, à laquelle siégeaient :

- M. Franck Thévenet, président,
- M. Hervé Verguet, premier conseiller,
- M. Joël Baccati, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 16 avril 2018.